



DiH

Mouvement de protestation Civique
Mairie, 43400 Chambon sur Lignon

Tel . 04 71 65 89 87 Fax : 04 71 59 25 05

CCP n° 2583 03 W - CLERMONT

http: www.multimania.com/dihprotestciviq

« LE LAMPISTE EST LE VRAI COUPABLE

Un Général sans soldats est-il dangereux ?
(...)

Mais un lampiste est une force agissante.
Cent lampistes sont un danger pour
l'individu.
Cent mille lampistes suffisent à une guerre.
Cent millions de lampistes font le malheur
de l'humanité.
(...)

Hitler tout seul ! Merveilleux spectacle.
Mais quatre-vingt-cinq millions de
lampistes derrière lui, et finie la rigolade.
Hitler est mort, les lampistes restent et
tâchent de se faire passer pour inoffensifs –
comme tous les lampistes du monde »

Boris Vian, textes et chansons
[Christian Bourgois Editeur, Paris, 1975]

Sommaire

1. Echo de l'AG du 4 mai (p. 1 et 2)
2. Echo de la campagne (p. 2 et Supplément bleu)
3. Mémoire complémentaire (p. 3)
4. Les risques financiers encourus par notre association (p. 4)

Le 4 mai dernier nous avons une assemblée générale extraordinaire avec un seul point à l'ordre du jour : notre requête devant la Cour Administrative d'Appel de Paris. Presque 2 ans auparavant, le 3 septembre 1999, nous avons décidé à l'unanimité moins 3 abstentions (sur 28 votants) de saisir la Cour d'Appel après rejet de notre requête par le Tribunal Administratif (Cf. la Lettre de DiH de septembre/octobre 99). Ce 4 mai, donc, il nous paraissait raisonnable de prendre le temps de réfléchir, de nouveau, sur le bien-fondé de notre démarche juridique. Notre séance devait se clore par un vote.

La réunion s'est terminée à 23h05 sur la décision de reporter le vote au début de la prochaine AG du 5 octobre. L'assemblée s'est portée garante que cela ne prendrait qu'une ½ heure en début de séance - dont acte. Nous voulons, avant de voter, connaître avec le plus d'exactitude possible les risques financiers encourus dans notre affrontement avec l'Etat. Vous verrez p.4 que cela ne va guère au delà des amendes.

Chaque participant avait en main le *Mémoire complémentaire* (p. 3). Les 3 pièces jointes dont il est question dans le *Mémoire* sont : la délibération de l'AG du 3 septembre 99 (1), *La Lettre de DiH de septembre-octobre 99* (2) et la plaquette présentant nos objectifs et nos moyens d'action (3). Tous nos adhérents ont reçu en leur temps les pièces 2 et 3.

Pour nourrir le débat nous avons aussi le témoignage de Mathieu Bollon qui a exposé notre affaire à l'un de ses professeurs actuellement président d'une Cour administrative d'Appel et Conseiller d'Etat. Ce professeur s'il avait à juger notre requête la rejeterait avec le même argument que le Tribunal administratif : l'affaire concerne la façon dont la France a négocié un traité international (le statut de la Cour Pénale Internationale - CPI), c'est « *un acte de gouvernement* » échappant au contrôle parlementaire et judiciaire : les tribunaux ne sont donc pas compétents. Or, nos avocats font valoir qu'il s'agit authentiquement d'un « *acte détachable* » des

prérogatives gouvernementales, puisque la France a cédé non pas à des considérations de politique étrangère mais à la **phénoménale pression de notre Etat-Major**. C'est strictement une affaire de politique interne qui a conduit à bâcler à la dernière minute le traité concernant la CPI. Mais l'exécutif est tellement jaloux de *cette survivance d'un droit régalien* que le Ministère des Affaires Etrangères refuse de répondre sur le fond et insiste dans son *Mémoire* sur les conséquences néfastes d'un revirement de jurisprudence :

(suite p. 2)

Les rendez-vous de l'été

MARDI 24 JUILLET

De 10h30 à midi

Au Foyer Cévenol (en face de l'église)
Chambon-sur-Lignon

1. L'Autriche plus exigeante que la France pour juger des crimes de guerre. Le point sur les ratifications du traité concernant la Cour Pénale Internationale (CPI).
2. Votre avis sur les actions de DiH.

« Au demeurant, un revirement de jurisprudence, pour improbable qu'il puisse être, paraîtrait au gouvernement particulièrement préjudiciable. Il obérerait lourdement les conditions dans lesquelles s'exercent les fonctions diplomatiques et de négociations internationales de l'Etat. Il grèverait la liberté de manœuvre du gouvernement dans ses relations diplomatiques ».

EN AUCUN CAS, dans notre affaire, un revirement de jurisprudence ne pourrait obérer le travail de l'Etat. Bien au contraire, ce qui a compromis notre diplomatie et nuit gravement aux négociations internationales concernant la Cour Pénale Internationale c'est d'abord en 1996 (en avril puis en août) « l'obstructionnisme » français dénoncé par les Etats européens qui paralysait les travaux des diplomates et des juristes (cf. *Le Monde* du 6 sept 96 qui titrait « *A l'ONU, la France s'oppose à la création d'une Cour Criminelle Internationale* » et sous-titrait « *Le revirement de Paris est attribué aux militaires* » - article qui n'a jamais fait l'objet d'un droit de réponse du gouvernement).

Les exigences de la France auraient abouti à supprimer toute indépendance à la future Cour, si elles n'avaient soulevé un tollé parmi les Etats démocratiques, obligeant le Ministère des Affaires Etrangères à les abandonner dans les mois qui suivirent. Ce qui ensuite a compromis les ultimes travaux diplomatiques aux dernières heures des négociations dans la nuit du 17 au 18 juillet 1998, c'est l'introduction par la France de l'article 124 (ex 111 bis) avec la menace d'un chantage : la France ne signe pas le traité sans cet article. Les démocraties (hormis les USA) scandalisées ont exigé que cet article déshonorant soit facultatif. La France est le seul pays à l'avoir revendiqué en ratifiant le traité.

En quoi l'article 124 est-il scandaleux ?

En ce qu'il enlève à **un traité conçu, notamment pour juger des crimes de guerre**, la possibilité de le faire !!!

Qui, alors, compromet les fonctions diplomatiques, qui donc entrave les négociations internationales, **qui, surtout, obère l'avenir** ? Les citoyens qui oeuvrent pour que la CPI puisse juger tous les crimes imprescriptibles sans restriction ?

Au cours de la réunion du 4 mai ont été évoqués des textes anciens qui ont marqué notre civilisation. On se souvient dans la pièce de Sophocle du célèbre dialogue entre *Créon*, roi de Thèbes, et *Antigone* au moment où celle-ci, après avoir donné au frère qui a combattu contre sa ville un semblant de sépulture, est conduite par les gardes devant le roi.

« Créon
Tu as enfreint la loi.

Antigone
Cette loi alléguée

Par toi, les dieux là-haut ne l'ont point promulguée,
Ni la justice au cœur serein ... »

[traduction de Marguerite Yourcenar]

« Dans *Antigone*, écrit Jacqueline de Romilly⁽¹⁾, *Sophocle* (...) a imaginé un conflit de devoirs, une situation dans

laquelle l'Etat aurait une exigence et la conscience morale ou religieuse une autre ».

Au dessus des lois de l'Etat il y a donc une loi non écrite, universelle, inscrite « dans la bouche et le cœur de l'homme » (expression que j'emprunte à un texte biblique encore plus ancien que la tragédie de Sophocle) qui pousse Antigone, par amour et au nom d'une justice transcendante, à donner à un frère dissident une sépulture digne d'un être humain.

Il a fallu attendre 25 siècles pour qu'Antigone puisse opposer à l'Etat des pactes, des conventions, des traités, ces grands textes internationaux qui donnent force de loi à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Dans cette lutte sans fin pour faire progresser la sauvegarde de la dignité des humains et de leurs droits fondamentaux, Boris Vian hiérarchise les responsabilités.

Cependant notre démarche est tellement inusitée qu'elle peut légitimement susciter des interrogations voire des inquiétudes. Chers Amis, venez en discuter avec nous le 24 juillet sans complexe : nous sommes tous des citoyens en recherche. Amicalement, Geneviève Charlionet.

Retours de la campagne de mars

Sur les 10 députés qui ont répondu 2 sont d'accord avec nos critiques :

- Armand JUNG
Député du Bas-Rhin – Conseiller général
Membre de l'APCE
(Voir supplément bleu)
- Jean-Pierre BRARD
Maire de Montreuil, député de la Seine-St-Denis

Et 8 autres sont peu ou prou en désaccord :

- Jean BRIANE
Député de l'Aveyron
Membre, entre autres, de l'APCE
(Voir supplément bleu : lettre et réponse de la présidente)
- Jean-Marc AYRAULT
Député
Maire de Nantes
Président du groupe socialiste
- Gilbert MITTERAND
Maire de Libourne
Député de la Gironde
- Damien ALARY
Député
Président du Conseil général du Gard
- Laurence DUMONT
Conseillère Régionale
Députée du Calvados
(transmet une lettre de Josette DURRIEU présidente de la délégation française au Conseil de l'Europe)
- Pierre MOSCOVICI
Ministre Délégué chargé des Affaires Européennes
- Alain CACHEUX
Député du Nord
- Louis MERMAZ
Député de l'Isère

⁽¹⁾ La loi dans la pensée grecque [Les Belles Lettres]

**A Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers
composant la Cour Administrative d'Appel de PARIS**

POUR : L'Association "DIH Mouvement de protestation civique", Association régie par la loi de 1901, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Geneviève CHARLIONET, domiciliée es-qualités au siège social de l'Association à la Mairie de LE CHAMBON SUR LIGNON, 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON,

Ayant pour avocat la **SCP ROUX - LANG-CHEYMOL - CANIZARES**, Société d'avocats près la Cour d'Appel de MONTPELLIER, 5 rue André Michel 34 000 MONTPELLIER,

CONTRE : Le jugement n° 9711289/7 en date du 24 juin 1999, notifié le 28 juin 1999, aux termes duquel le Tribunal Administratif de PARIS a rejeté la requête de l'Association « DIH Mouvement de protestation civique ». tendant à la condamnation de l'Etat à réparer les conséquences du préjudice subi par l'exposante

L'exposante souhaite porter à la connaissance de la Cour Administrative d'Appel les éléments complémentaires suivants relativement à la requête d'appel déposée le 18 août 1999.

En effet, au cours de son assemblée générale du 3 septembre 1999 qui s'est tenue postérieurement au dépôt de la requête d'appel, l'Association requérante a décidé de limiter sa demande de dommages-intérêts à la somme symbolique de 1 Franc (pièce n° 1).

Cette décision a été prise dans le souci de faire prendre conscience au Gouvernement français que l'action en justice engagée initialement par l'Association DIH était une action hautement militante et symbolique et non une action à but lucratif visant à obtenir des dommages-intérêts (pièce n° 2)

C'est pourquoi l'exposante dépose le présent mémoire complémentaire en vue de clarifier la situation et surtout dans le but de relancer la procédure, considérant que l'Etat n'a pas cru bon répondre à la requête de l'Association déposée depuis plus de deux ans à la Cour Administrative d'Appel de PARIS

L'Association précise en effet que son recours est plus que jamais fondé dans la mesure où la France, alors même qu'elle a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale le 9 juin 2000 (dépôt des instruments de ratification auprès de l'ONU à NEW YORK), s'est prévalu de l'article 124 qui prévoit qu'un Etat partie au Statut peut refuser, pendant une durée de sept ans, la compétence de la Cour pénale internationale en ce qui concerne les crimes de guerre.

L'exposante estime que tant que la France n'aura pas expressément renoncé à se prévaloir de ces dispositions son recours reste pleinement justifié.

Néanmoins, si la France décidait de renoncer à se prévaloir de l'article 124 du Statut, l'Association DIH serait disposée quant à elle à se désister de son action en justice (pièce n° 3)

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer s'il échet, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour Administrative d'Appel de PARIS de :

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 1 franc de dommages-intérêts à titre symbolique.

et de lui accorder de plus fort le bénéfice de ses précédentes écritures pour le surplus.

SOUS TOUTES RESERVES, et notamment de faire présenter des observations orales à l'audience par Maître François ROUX.

A MONTPELLIER, le 21 mars 2001

François ROUX,

Quels sont les risques financiers encourus par notre Association dans le cadre de la procédure engagée contre l'Etat

(Questions de Mathieu Bollon, étudiant en droit et membre de DiH, et réponses par fax de nos Conseils. Les questions écrites de Mathieu étaient solidairement étayées. Sauf pour le dernier point, nous n'en gardons ici que le titre.)

Questions	Réponses
1. Concernant les dépens	Les dépens comprennent effectivement les frais d'enquête, d'expertise et les droits de plaidoirie. Dans le cadre de la présente procédure, les seuls dépens qui pourraient être mis à la charge de l'Association sont le droit de plaidoirie d'un montant de 58 F , si l'Etat se faisait représenter par un avocat lors de l'audience. Il semble donc qu'il n'y ait pas lieu de devoir supporter les dépens dans cette affaire.
2. Concernant les frais irrépétibles (ou frais non compris dans les dépens)	Il convient de distinguer selon que l'Etat a demandé le remboursement des frais irrépétibles ou non. S'il n'a fait aucune demande en ce sens, il n'y a pas lieu à condamnation sur ce point. Si l'Etat a demandé le remboursement des frais irrépétibles, il convient de distinguer selon que l'Etat est représenté par un avocat ou non. Si l'Etat est assisté d'un avocat, il y aura lieu à condamnation pour les frais irrépétibles engagés ; si l'Etat n'a pas d'avocat, les juridictions administratives ne condamnent généralement pas la partie perdante estimant qu'il n'y a pas eu de surcoût pour l'Administration. En l'espèce l'Etat n'a fait aucune demande en remboursement de frais irrépétibles.
3. Concernant l'amende pour recours abusif	L'appréciation de la Cour administrative d'appel est souveraine pour fixer le montant de l'amende. Ainsi la Cour administrative d'appel peut infirmer le jugement du Tribunal et diminuer l'amende infligée ; elle peut également décider soit de confirmer le montant de l'amende fixé en première instance, soit d'augmenter son montant jusqu'à 20 000 F. En cas de désistement de l'Association devant la Cour administrative d'appel de PARIS, le jugement du Tribunal administratif de PARIS devient définitif et acquiert autorité de la chose jugée. Dès lors l'Association sera condamnée à payer l'amende de 10 000 F.
4. Concernant le paiement des sommes auxquelles l'Association a été condamnée	C'est l'Association qui est à l'origine du recours devant le Tribunal administratif. Dès lors en cas de condamnation devant la Cour administrative d'appel, il appartiendra à l'Association, prise comme entité à part entière, de payer les sommes qui seront éventuellement mises à sa charge par la décision de justice. En aucune façon la Présidente ou les membres de l'Association, pris individuellement, n'auront à acquitter personnellement les sommes ainsi fixées.

Autre point soulevé par Mathieu auquel Me Le Fraper du Hellen a répondu oralement

*« Comme le relève notre avocat dans la requête en appel, écrit Matthieu, le droit d'agir en justice est une garantie fondamentale reconnu par le Conseil constitutionnel et protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. **L'amende prononcée contre DiH (non justifiée par ailleurs, car résultant d'une dénaturation des conclusions) restreint l'exercice du droit d'ester en justice. Cette restriction n'est-elle pas aussi contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme déniait à notre Association (qui n'a guère les moyens financiers), par son montant exorbitant, un droit d'accès au juge ?** »*

Réponse : Cet argument est tout à fait plaidable, dit Maître Dorothée le FRAPER du HELLEN au téléphone, mais sans assurance de résultat : le Ministre des Affaires Etrangères, comme le Commissaire du gouvernement continueront jusqu'au bout à soutenir que notre recours est abusif et que les Tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour juger du fond de l'affaire. Les juges de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent porter sur notre affaire un regard bien différent. Mais, d'une part ce n'est qu'une hypothèse, d'autre part, pour saisir la Cour européenne des droits de l'homme il faut avoir épuisé les recours internes, c'est-à-dire être allé jusqu'au Conseil d'Etat.

(supplément du bulletin trimestriel daté de juin 2001)

Armand JUNG
Député du Bas-Rhin
Membre de l'Assemblée Parlementaire
du Conseil de l'Europe
Conseiller Général

Madame Geneviève CHARLIONET
Présidente DiH
Mouvement de Protestation
Civique
Mairie
43400 CHAMBON-sur-LIGNON

EE/GR

Strasbourg, le 06 Mars 2001

Madame la Présidente,

Par une lettre-circulaire du 1er mars 2001, vous avez attiré mon attention sur mon activité à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Je vous remercie de votre interpellation et de la confiance que vous m'accordez à cette occasion.

Vous me demandez quel a été mon rôle et ma stratégie lors du vote du 25 Janvier 2001 au Conseil de l'Europe concernant les droits de la Délégation russe.

Je tiens à vous informer que j'ai été l'un des rares parlementaires à voter contre le rétablissement des droits à la Délégation russe. En effet, aucun élément objectif ne me permettait de changer mon vote de la fois dernière où j'avais déjà condamné l'attitude de la Délégation russe face aux crimes de guerre commis en Tchétchénie.

Comme vous, je trouve inadmissible que mes collègues n'aient pas suivi cette position, car de cette manière la Délégation russe a repris espoir malgré un comportement lamentable vis-à-vis des Droits de l'Homme. Or, le Conseil de l'Europe est par définition l'Institution de Sauvegarde des Droits de l'Homme, c'est ce qui dicte ma conduite et mes votes au sein de l'Assemblée parlementaire.

Je ne me suis jamais dérobé de mon devoir politique et j'ai toujours pris conscience que l'honneur qui m'était fait de siéger au Conseil de l'Europe est celui de défendre les Droits de l'Homme avant toute autre cause.

Espérant avoir répondu à votre requête, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de mes sentiments dévoués.

et cordiaux.

A. Jung

Armand JUNG

ECHO DE LA CAMPAGNE DE MARS

Jean BRIANE
Député de l'Aveyron

Rodez, le 13 mars 2001

Commission de la Défense Nationale et des Forces Armées

*Membre des Assemblées Parlementaires
de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO)
et du Conseil de l'Europe*

*Membre de la Commission de l'Environnement
de l'Aménagement du territoire
et des Pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe*

Réf. N° 106 JB/BD

Madame la Présidente,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 1er mars.

Je trouve excessif vos propos. Vous le savez « tout ce qui est excessif est insignifiant »... Il n'y a pas de démission morale des Députés nationaux siégeant à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe comme vous l'affirmez. Les Députés, membres de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, sont des personnes responsables capables d'analyser des situations et de se déterminer en connaissance de cause. Ils sont, autant que vous pouvez l'être, attachés à la sauvegarde des valeurs dont est garant le Conseil de l'Europe.

Personnellement je siége au Conseil de l'Europe depuis 1993 et suis assidu à ses travaux. Je fus membre de la délégation de l'Assemblée Parlementaire qui se rendit en Russie en 1996 pour enquêter sur le terrain et vérifier si ce pays était apte à entrer au Conseil de l'Europe. La Russie avait déjà essayé deux refus et c'était sa troisième tentative de demande d'adhésion au Conseil de l'Europe.

De retour de cette mission, les parlementaires membres de celle-ci, conclurent par la négative pour une éventuelle admission de la Fédération de Russie, considérant que les principes de base qui fondent les conditions d'appartenance au Conseil de l'Europe en matière de « Droits de l'Homme » et de démocratie n'étaient pas convenablement appliqués et respectés.

Un grand débat eut lieu au sein des groupes politiques en présence à l'Assemblée Parlementaire avant l'examen de la demande d'adhésion de la Russie.

Finalement, une majorité se dégagea pour l'adhésion de la Russie, sous conditions, au prétexte qu'il fallait aider les démocrates Russes qui luttent dans leur pays pour le respect des Droits de l'Homme et pour l'instauration d'une véritable démocratie. Il y eut une pression des Gouvernements dans ce sens. Les autorités russes, dans une déclaration solennelle, s'engagèrent à respecter les exigences fondamentales du Conseil de l'Europe tant en ce qui concerne le respect des Droits de l'Homme que le fonctionnement démocratique des institutions de leur pays.

L'an dernier, l'Assemblée Parlementaire sanctionna la Russie et retira par un vote ses pouvoirs à la délégation parlementaire russe pour marquer son total désaccord avec les autorités russes quant à l'évolution de la situation sur un plan général et par rapport au problème tchétchène.

Mais le problème s'est posé de savoir quel est le meilleur moyen d'aider le peuple russe à sortir de la situation actuelle. Certains observateurs, la commission de suivi et les membres de la délégation russe ont fait ressortir les effets contraires de la sanction prise paralysant l'action de la délégation russe au Conseil de l'Europe au sein de la DOUMA et auprès des autorités russes. Pour eux il est évident qu'on ne fera pas évoluer dans le bon sens la Russie en l'isolant et en la rejetant du Conseil de l'Europe.

Cruel dilemme qui a conduit l'Assemblée Parlementaire à décider, dans sa majorité en janvier dernier, d'aider les Démocrates Russes dans leur combat pour une évolution positive de leur nation vers le respect des Droits de l'Homme et la démocratie.

Faut-il aussi péremptoirement jeter l'anathème sur les membres de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe qui agissent « en leur âme et conscience » et les fustiger comme vous le faites ?

Je reste à votre disposition pour un entretien si vous le souhaitez.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes plus distingués sentiments.



DiH
MOUVEMENT DE PROTESTATION CIVIQUE

Association loi 1901
Membre de la Coalition Française pour une Cour Pénale Internationale

Mairie
43400 Chambon-sur-Lignon, France

Présidente de l'association
Geneviève Charlionet

23 avril 2001

Monsieur Jean BRIANE
Député de l'Aveyron
BP 113, 12001 RODEZ Cedex

Réf : N° 106 JB/BD

Monsieur le Député,

J'ai bien reçu votre courrier du 13 mars. Les membres du Bureau de l'association l'ont lu avec attention et nos adhérents en prendront connaissance au mois de juin dans notre prochain bulletin trimestriel.

Nous avons apprécié que vous ayez pris la peine de répondre. En outre, votre assiduité aux travaux du Conseil de l'Europe est tout à fait estimable. Mais peut-on dire de vos collègues qui n'ont pas jugé nécessaire de remplir leur devoir politique ce 25 janvier dernier à Strasbourg, qu'ils ont agi « *en leur âme et conscience* » comme vous l'écrivez ? Alors que cette 1ere session était cruciale et a posé, dites-vous, à l'Assemblée parlementaire (APCE) un « *cruel dilemme* ».

Avant d'aborder la question de fond je pense que nous pouvons peut-être ici trouver un point d'accord : parce que nous nous faisons une haute idée de votre rôle déterminant pour la sauvegarde des libertés et des droits de l'homme en Europe, nous jugeons l'absentéisme massif des parlementaires inadmissible. En effet les 2/3 de l'hémicycle étaient vides et l'on comptait 4 français sur une délégation de 18 membres ...

Mais **il nous faut aborder la raison** pour laquelle vous avez décidé de redonner à la délégation russe tous ses pouvoirs. C'est la raison qui était déjà invoquée en 1996 pour justifier l'entrée de la Russie au Conseil de l'Europe : **il faut « aider les démocrates russes »**. Hélas, comment ne pas fustiger cette aide politique qui va, non pas à ceux qui aspirent réellement à la démocratie, mais à ceux qui singent un comportement démocratique ? Comment au sein d'une instance qui s'est dotée d'instruments juridiques prestigieux comme la Convention et la Cour européenne des Droits de l'Homme, avez-vous pu supporter que soit étouffée la voix du député russe Sergueï KOVALIEV ? Nous voudrions aussi comprendre ce qui vous a empêché d'entendre l'appel historique émanant du Congrès sur les Droits de l'Homme organisé à Moscou par d'authentiques

... / ...

démocrates vous suppliant de maintenir les sanctions de la délégation russe. Votre décision du 25 janvier a conforté des dirigeants cyniques et criminels et terriblement fragilisé ceux qui oeuvrent pour la paix, les libertés et les droits fondamentaux.

Pourquoi les témoignages d'Oumar KHAMBIEV (ce remarquable et héroïque médecin tchétchène, également ministre de la santé, pour lequel le quotidien *Le Monde* avait en décembre 2000 consacré une page) n'ont-ils pas été pris en considération ? Bref, pourquoi les membres de l'APCE, à quelques rares exceptions près, passent-ils à côté d'éléments majeurs d'information que, pour notre part, nous trouvons dans les médias et les rapports ou analyses d'organisations de renommée internationale spécialisées dans la défense des droits de l'homme telles que la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Amnesty international, l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture ?

Pendant un temps les parlementaires européens avaient jugé avec sagesse, je vous cite : « *que les principes de base qui fondent les conditions d'appartenance au Conseil de l'Europe en matière de Droits de l'Homme et de démocratie n'étaient pas convenablement appliqués et respectés* » en Russie.

Or, depuis l'entrée de la Russie au Conseil de l'Europe les charniers se sont multipliés en Tchétchénie. Aujourd'hui, de l'aveu du ministre russe chargé du problème tchétchène - *Le Monde* du 13/04 - la situation à Grozny « *s'aggrave* » (pour les militaires russes s'entend. La ville ayant été entièrement rasée l'enfer que vit la population civile peut difficilement empirer, encore que ...).

Sur le plan intérieur le Kremlin a pris le contrôle de la seule chaîne de télévision indépendante. Que faut-il de plus aux membres de l'APCE pour se ressaisir ?

Je souhaite enfin répondre à une dernière remarque : « *on ne fera pas évoluer dans le bon sens la Russie en l'isolant* » dites-vous.

C'est tout à fait exact. C'est pour cela que le Conseil de l'Europe a, d'une part, « *élaboré un programme d'assistance appelé Programme Démosthène* » permettant aux démocraties naissantes de profiter des « *acquis (et de) l'expertise du Conseil de l'Europe* », et, d'autre part, créé un « *statut d'invité spécial* » fort judicieux afin que les Etats « *engagés dans la voie de la démocratie pluraliste* » puissent quoique non-adhérents au Conseil, participer à vos travaux et assister aux séances plénières de l'Assemblée (citations extraites d'un document édité par le Conseil de l'Europe).

Nous ne devons jamais oublier que les tortures systématiques dans les camps de filtration en Tchétchénie ainsi que les bombardements de populations civile, s'appellent en Droit international **crimes de guerre et crimes contre l'humanité**.

Tant que la Russie était demandeuse d'une adhésion pleine et entière elle a fait d'incontestables progrès.

Depuis qu'elle est entrée au Conseil de l'Europe sans qu'on ait exigé d'elle la solution politique et non violente du conflit Tchétchène, elle a régressé dans tous les domaines.

En bradant les conditions d'entrée au Conseil de l'Europe nous avons perdu notre meilleur atout pour que ce grand pays devienne un Etat de droit.

En espérant que vous comprenez mieux maintenant notre demande de retirer à la délégation russe son droit de vote, je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de ma sincère considération.